


Messieurs Jarry ou  ayant de leur cause
de N. sieur le Procureur
sieur Curé de la paroisse de
saint marcel la fatale et y demeur
en son presbitaire auz habités a l'edice
hereditio M. Jarry par xitacion de
pouv l'elles appartugé; seavoie est leur
de tel parts le portier qui les pouvoient
Leur appartenir du ladite succession;
sieur parvoise de saint marcel de
saint elois adressant sur signurie
de Landin de mauffoy pinnuado
Et La piboraje de autre signurie de
que les parties ne voue ont pris apresent
Declarer; Ce fait le present Contrat
de xitacion Cessioz le transport de d'elles
jumeables Conclud de riordé entre les
parties pour la somme de Cent
Cinquante Livres; laquelle
somme de cent Cinquante Livres
a esté presentement payé Complet